



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Le secrétaire général
(SGMCAS)

Paris, le 22 SEP. 2015

Le Secrétaire général
des Ministères chargés des
affaires sociales

A

Monsieur Jean-Noël GALY
Secrétaire général de l'UNSA
Madame Isabelle PLAISANT
Secrétaire générale adjointe
de l'UNSA

Monsieur le Secrétaire général, Madame la Secrétaire générale adjointe,

Par une lettre ouverte en date du 10 septembre 2015, vous avez souhaité interpellier Madame la ministre sur la situation de M. Claude EVIN, ancien directeur général de l'ARS Ile de France qui souhaite reprendre une activité d'avocat d'affaires au sein du département « sciences de la vie et santé » du cabinet DLA PIPER.

Vous rappelez à cette occasion l'extrême attention que vous portez aux conditions de départ de cadres dirigeants d'agences régionales de santé vers des structures privées afin que l'exercice de leurs nouvelles fonctions soit exempt de tout risque de conflit d'intérêts et, dans ces situations, à la saisine de la Commission de déontologie de la fonction publique.

Sachez que la ministre partage totalement cette préoccupation. Ainsi, tous les directeurs généraux d'ARS qui envisagent une activité dans le secteur concurrentiel après la cessation de leurs fonctions, font l'objet d'une saisine de la Commission, à l'initiative de l'administration ou de l'intéressé, que cette saisine relève d'une procédure obligatoire ou facultative.

Je me permets de vous rappeler que la commission de déontologie est obligatoirement saisie lorsque l'activité envisagée par tout agent des ARS à son départ concerne une entreprise contrôlée, surveillée ou pour laquelle l'agent est intervenu pour des contrats ou décisions dans les 3 ans qui précèdent son départ.

Sa saisine est facultative lorsque l'activité envisagée concerne une entreprise pour laquelle l'intéressé n'a pas exercé de contrôle, de surveillance, ni signé des contrats ou pris des décisions. La commission procède alors à un double contrôle : un contrôle déontologique pour s'assurer que l'activité ne portera pas atteinte au fonctionnement et à la dignité du service que l'intéressé quitte et un contrôle pénal au regard des dispositions de l'art. 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

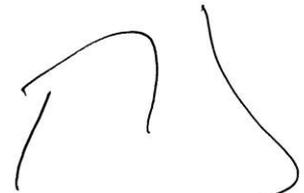
De même, la saisine est facultative lorsque l'activité privée ne s'exercera pas dans une entreprise (activité salariée dans une association du secteur non concurrentiel, activité libérale, etc.). La commission procède alors au seul contrôle déontologique.

Dans le cas de M. Claude EVIN, la saisine de la commission était facultative puisqu'il s'agit d'une activité libérale. Je précise que c'est l'intéressé qui a pris l'initiative de cette saisine. La Commission a procédé à un contrôle déontologique et rendu le 9 juin 2015 un avis favorable *sous réserve qu'il [M. EVIN] s'abstienne, jusqu'au 30 septembre 2018, de toutes relations d'affaires avec l'ARS d'Ile-de-France.*

Dans le cas de l'ancien directeur général de l'ARS Rhône-Alpes que vous évoquez également, la Commission a été saisie, comme je vous l'avais déjà indiqué, à l'initiative de l'administration et avec l'accord de M. JACQUINET, bien que la procédure n'était pas là non plus obligatoire. La commission a rendu le 9 avril 2015 un avis de compatibilité avec réserves qui ont été notifiées à l'intéressé. Ce dernier doit, jusqu'au 16 février 2017, s'abstenir d'intervenir au profit des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés situés dans le ressort de l'ARS de Rhône-Alpes, des collectivités territoriales et leurs établissements de ce même périmètre et des entreprises pour lesquelles il a eu à connaître par ses précédentes fonctions. Il doit également s'abstenir de toute relation, à son initiative, avec l'ARS de Rhône-Alpes.

J'espère avoir répondu à vos interrogations et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, Madame la Secrétaire générale adjointe, en l'expression de ma meilleure considération.

Bien cordialement



Pierre RICORDEAU